

1-1

Arrêté
portant adhésion du Parlement de la République et Canton du
Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Projet d'abrogation du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article unique L'arrêté du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie¹⁾ est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le



AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 974.172

Arrêté fixant les indemnités parlementaires

Projet du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 39, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998¹⁾,

arrête :

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Députés

Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.

⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Président et vice-présidents

Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

- Scrutateurs **Art. 4** Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.
- Président de commission et de groupe **Art. 5** Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.
- Indemnité de déplacement **Art. 6** ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.
- ² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.
- Indemnité spéciale **Art. 7** Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.
- Indemnité aux groupes **Art. 8** ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.
- ² Elle comprend :
- a) une contribution de base de 4 000 francs;
 - b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.
- Indexation **Art. 9** Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.
- Abrogation **Art. 10** L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître



1) RSJU 171.21

1-3

**Règlement
du Parlement de la République et Canton du Jura**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 37, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et g (abrogée)

Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

(...);

d) la commission des affaires extérieures et de la formation;

(...);

g) abrogée.

Article 41, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Commission des
affaires
extérieures et
de la formation

Art 41 ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

(...)

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Article 44

Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Gabriel Willemin

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.211

**Loi
modifiant les actes législatifs liés au rattachement
administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie
d'Etat**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8 (nouveau)

Art. 8 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement³). Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 19, alinéa 8 (nouvelle teneur)

⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

Article 20a

Abrogé

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²) est modifié comme il suit :

Article 100, lettre b (nouvelle)

Art. 100 La Chancellerie d'Etat comprend :

- (...);
- b) le Secrétariat du Parlement;
- (...).

Article 103 (nouveau)

Art. 103 Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;
- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

III.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998³⁾ est modifié comme il suit :

Article 32, alinéa 8

Abrogé

IV.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 26b (nouveau)

Art. 26b En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

V.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 171.21
- 2) RSJU 172.111
- 3) RSJU 171.211
- 4) RSJU 172.11



**Loi
sur la politique de la jeunesse**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse¹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 16 à 19

Abrogés.

Article 20, alinéa 2, lettre a^{bis} (nouvelle), et alinéa 3 (nouvelle teneur)

² Le délégué a notamment les attributions suivantes :

(...)

a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;

(...).

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 D'entente avec le canton de Berne, le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de la collaboration intercantonale.

Article 22, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.

(...).

⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

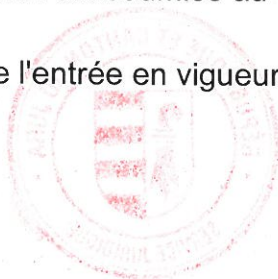
Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le



AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 853.21

**Décret
d'organisation du Gouvernement et de l'administration
cantonale**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 28a, alinéa 1, lettre c

Abrogée.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111

**Loi
portant modification des actes législatifs liés à la création de
postes de délégués dans l'administration cantonale**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.

³ Ces entités sont définies par voie de décret.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit :

Article 16a (nouveau)

Art. 16a ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

Article 69, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

(...)

h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

(...).

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

(...)

f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

(...).

Article 97, lettre l (nouvelle teneur)

Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

(...);

l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;

(...).

Article 101, lettre h (nouvelle)

Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes :

(...)

h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales ;

(...).

CHAPITRE IX : Services mobiles

Titre de la section 8 et articles 140 à 142

Abrogés

Titre de la section 9 et articles 143 à 145

Abrogés

Titre de la section 12 et articles 150 à 151

Abrogés

III.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes³⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « la personne déléguée à l'égalité »).

² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Article 3, alinéas 1 et 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :

(...).

Article 4, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)

Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :

(...)

b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;

Article 5 (nouvelle teneur)

Rattachement

Art. 5 ¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

² Une collaboration intercantonale est réservée.

Article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.

Article 8, alinéas 1 et 2, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.

² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; (...).

IV.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

(...)

2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

(...).

V.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 137a (nouveau)

Délégué aux
affaires
communales

Art. 137a ¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

VI.

¹ La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération⁶⁾ est abrogée.

² Le fonds de la coopération est dissous.

³ Sa fortune est versée à l'Etat.

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître



- 1) RSJU 172.11
- 2) RSJU 172.111
- 3) RSJU 151.1
- 4) RSJU 170.31
- 5) RSJU 190.11
- 6) RSJU 970.61

**Loi
portant modification des actes législatifs liés à des mesures
d'économie dans le domaine de l'agriculture**

Projet du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 2 (nouveau)

² Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.

II.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural²⁾ est modifié comme il suit :

Article 31 (nouvelle teneur)

Principe

Art. 31 ¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.

Articles 31a et 31b (nouveaux)

Contrôle et
inspection des
exploitations

Art. 31a Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.

Coordination

Art. 31b Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.

Article 32 (nouvelle teneur)

Collaboration et
délégation
a) Principe

Art. 32 ¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.

Article 32a (nouveau)

b) Indemnisation

Art. 32a Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.

Article 33, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 4** (abrogé)

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

⁴ Abrogé

Article 33a et 33b (nouveaux)

Financement
a) Exploitants

Art. 33a ¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.

² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.

³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.

⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.

b) Communes

Art. 33b ¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.

² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³) respectives.

III.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 910.1
2) RSJU 910.11
3) RS 910.91

62

**Décret
concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination
des eaux usées et des déchets ainsi que de
l'approvisionnement en eau**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que l'approvisionnement en eau du 6 décembre 1978 est modifié comme il suit :

Titre de la section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 27a (nouveau)

Moratoire

Art. 27a Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Gabriel Willemin

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 814.26

**Loi
portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation
des forêts domaniales**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 28a (nouveau)

Forêts
domaniales

Art. 28a Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

II.

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾ est modifié comme il suit :

Article 55, lettre f (nouvelle teneur)

Attributions

Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

(...)

f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts ;

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 921.11
- 2) RSJU 172.111

Décret sur les forêts

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 15, alinéa 3 (abrogé)

³ (Abrogé)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 921.111

**Loi
sur l'école obligatoire**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 128, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

Accès aux
prestations

Art. 128 ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

(...)

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.11



**Loi
sur l'enseignement privé**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Objet des
subventions

Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 44 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 417.1

Loi sur l'enseignement privé

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 417.1

115

**Loi
d'impôt**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

b) 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)²⁾;

(...).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 641.11
- 2) RS 210



**Loi
sur les finances cantonales**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 82, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611

Loi d'impôt

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 35a (nouveau)

Impôt minimal
sur le revenu

Art. 35a ¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.

Article 77a (nouveau)

Impôt minimal
sur le bénéfice

Art. 77a Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

Article 120, alinéa 4bis (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

Article 123, alinéa 4bis (nouveau)

^{4bis} L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

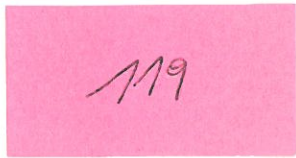
Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11



**Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :

(...);

d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;

(...).

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

120

**Loi
d'impôt**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 217i (nouvelle teneur)

Art. 217i ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.11



**Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 22, chiffre 14 (nouveau)

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

(...)

- | | | |
|-----|--|----|
| 14. | Carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite | 40 |
|-----|--|----|

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

Décret**concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 2, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéas 4 et 5 (nouveaux)

² La part versée au Canton est répartie comme suit :

- a) 10 % sont acquis au Canton;
- b) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Sur le solde est prélevé un montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allégement budgétaire intitulé OPTI-MA, auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015. Ce montant est approuvé annuellement par le Parlement dans le cadre de l'examen du budget et des comptes.

⁴ Après déduction du montant prévu à l'alinéa 3, le solde est réparti comme suit :

- a) 71 % sont acquis à titre de part communale;
- b) 29 % sont acquis à titre de part cantonale.

⁵ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 4, lettre b) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre b), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 649.751.1



**Loi
relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition
de revenu**

Projet du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :

- a) subsides LAMal;
- b) bourses d'études;
- c) avances de pensions alimentaires (ARPA);
- d) réduction de tarif du service dentaire scolaire;
- e) aide sociale;
- f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile;
- g) assistance judiciaire gratuite;
- h) tarification des crèches;
- i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.

² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.

Art. 2 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101



**Loi
sur les finances cantonales**

Projet de modification du 7 octobre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 22a (nouveau)

c) Plafonnement des montants affectés aux mandats externes

Art. 22a ¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale.

² Une décision contraire du Parlement est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611